Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet
Tondeuse à gazon à moteur diesel

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
W8476-155146/A	2014-07-29

Client Reference No. - N° de référence du client
W8476-155146

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$$HS-629-65447

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
hs629.W8476-155146	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2014-09-09

Time Zone
Fuseau horaire
Eastern Daylight Saving Time EDT

F.O.B. - F.A.B.
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☑ **Other-Autre:** ☐

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Dicaire, Sylvie	hs629

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(819) 956-6629 ( )	(819) 956-5227

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:

Specified Herein
Précisé dans les présentes

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Canada

CETTE PAGE A ÉTÉ INTENTIONNELEMENT LAISSÉ EN BLANC

2014-06-12

AVIS

La présente documentation a été examinée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE – TONDEUSES À GAZON À MOTEUR DIESEL ET À RAYON DE BRAQUAGE NUL

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui ***doivent*** être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicule(s) offert(s).

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve ***doit*** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la preuve de conformité en question.

Les termes « ***équivalent*** » et « ***preuve de conformité*** » sont définis à la section « DÉFINITIONS » qui se trouve à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : _____

Adresse : _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme ***équivalents*** :

_____

_____

© 2014 MDN/DND Canada

Révisions		
Rév	**Date**	**Description**
A	2014/06/12	Première publication

Configuration E

TABLEAU DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE CAPACITÉ

ARTICLE	CARACTÉRISTIQUE	VALEUR	UNITÉ	TITRE DU DOCUMENT	PAGE(S)
3.5.1 a)	LARGEUR DE COUPE	_____	mm	_____	_____

CONFIGURATION DU VÉHICULE :

Veuillez fournir les renseignements suivants pour nous aider à évaluer les documents fournis comme preuves de conformité.

Marque : _____ **Modèle :** _____

3.5.1 **Matériel d'application – Preuve de conformité**

a) **Table de coupe**

i. Nombre de lames de coupe : _____

Ces renseignements se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) :

_____

Page(s) : _____

ii. Hauteur minimale de la table de coupe : _____

Hauteur maximale de la table de coupe : _____

Ces renseignements se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) :

_____

Page(s) : _____

iv. Type d'éjection de la table de coupe : _____

Ces renseignements se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) :

_____

Page(s) : _____

c) **Déchiqueteuse**

Des renseignements sur le système de déchiquetage se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

3.5.2 **Matériel en option – Preuve de conformité**

a) **Ensacheuse**

Des renseignements sur l'ensacheuse se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

3.6 **Poste de conduite – Preuve de conformité**

a) Des renseignements sur l'homologation du cadre de protection se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

c) Des renseignements sur le pavillon se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

3.8 **Moteur – Preuve de conformité**

Type de carburant utilisé par le moteur : _____

Ces renseignements se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) :

_____

Page(s) : _____

3.13 **Commandes – Preuve de conformité**

Type de commandes : _____

Ces renseignements se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) :

_____

Page(s) : _____

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

a) « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

b) « Preuve de conformité » – Document authentique tel une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Ce document ***doit*** donner des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence de rendement requise. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications et des exigences de rendement requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin d'offrir les spécifications et les exigences de rendement requises, un certificat d'attestation signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les spécifications et les exigences de rendement requises, ***doit*** être fourni séparément. Ce certificat ***doit*** détailler toutes les exigences de rendement et les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l’attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents

10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Réunion suivant l'attribution du contrat
15. Réunions d'avancement
16. Outils et équipement en vrac
17. Assemblage/Préparation à la livraison
18. Interchangeabilité
19. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix
Description d'achat
Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de huit (8) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul, datée du 2014-06-12 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à sept (7) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-

échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Canada et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-06-26) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer : Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenu dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).
Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit(E) », « doivent(E) », « devra(E) » ou « devront(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;

b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants **:**

1.1 Livraison

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule soit demandée pour le 31 décembre 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – huit (8) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à sept (7) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la

période de garantie minimale de douze (12) mois. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12).

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation comme suit:

a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliées par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;

b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;

c) les prix de lot fermes pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la séance d'instruction de familiarisation (option);

d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

1.2.3.3 les prix de lot fermes pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par la (leur) quantité(s) estimative(s) identifiée(s) afin d'obtenir le prix pour la séance d'instructions de familiarisation (option).

1.2.3.4 la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d´un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité

contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

_____ _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité**.**

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir de huit (8) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation**,** conformément à la description d'achat pour Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul datée du 2014-06-12 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à sept (7) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-06-26), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 - huit (8) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à sept (7) Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Sylvie Dicaire
Agent d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: (819) 956-6629
Télécopie: (819) 956-5227
Courriel: sylvie.dicaire@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
DLP _____
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: à être inséré par TPSGC km

Nom :
Adresse :
Numéro de téléphone :

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence des CCUA	Titre	Date
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (i_1 - i_0) / i_0

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère
Montant en monnaie étrangère (par unité)
i_0
taux de change initial ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
i_1
taux de change aux fins du rajustement ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
Qté
quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001, 002 et 004) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a) les articles de la convention;
b) 2010A (2014-06-26) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
c) Annexe A - Établissement des prix;
d) Description d'achat pour Tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul, datée du 2014-06-12;
e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

10. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-0816
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne designée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une

réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

15. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

(i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?

(ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

16. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

17. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

18. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

19. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources

renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer huit (8) Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, manuel de l'opérateur, manuel des pièces, manuel d'entretien et de réparation en atelier, manuels échantillons, lettre de garantie, listes des pièces de la trousse de départ, clés, fiche technique, photographies incluant familiarisation instruction/formation, en conformité avec la description d'achat pour Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul ci-jointe, datée du 2014-06-12.

Les tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

Shilo, Manitoba
R0K 2A0

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)**.**

Prix de lot ferme de _____ $ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (Shilo, Manitoba) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC)___ Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 002 - Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer sept (7) Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, manuel de l'opérateur, manuel des pièces, manuel d'entretien et de réparation en atelier, manuels échantillons, lettre de garantie, listes des pièces de la trousse de départ, fiche technique, photographies incluant familiarisation instruction/formation, en conformité avec la description d'achat pour Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul ci-jointe, datée du 2014-06-12.

Prix de lot ferme de _____$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: **(à être inséré par TPSGC)** Modèle: **(à être inséré par TPSGC)**

Article 003 - Coût de transport (quantité optionnelle)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Les tondeuses à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

_____

_____

_____

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de $(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir un minimum d'une (1) journée / huit (8) heures de séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Tondeuse à gazon à moteur diesel et à rayon de braquage nul ci-jointe, datée du 2014-06-12.

Prix unitaire ferme _____$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Article 005 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)
_____
_____
_____

Coût estimatif: $(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L’article 005 ne sera pas inclus dans l’évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l’entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L’article 006 ne sera pas inclus dans l’évaluation financière)

AVIS

La présente documentation a été examinée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

2014-06-12

DESCRIPTION D'ACHAT

DE TONDEUSES À GAZON À MOTEUR DIESEL ET À RAYON DE BRAQUAGE NUL

1. PORTÉE

1.1 **Portée** – La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à une gamme de tondeuses à gazon à lames rotatives et à rayon de braquage nul.

1.2 **Directives** – Les directives suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

a) Les exigences obligatoires contiennent « ***doit*** » ou « ***doivent*** ». Aucune dérogation n'est permise.

b) Les exigences contenant « ***doit*****(E)** » ou « ***doivent*****(E)** » sont également obligatoires. Toutefois, les solutions de rechange et les substituts proposés seront considérés par le responsable technique, qui pourrait les accepter en tant qu'équivalents.

c) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.

d) Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les alinéas a), b) ou c) ci-dessus, l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif.

e) Dans le présent document, le verbe « fournir » ***doit*** être compris au sens de « fournir et installer ».

f) Lorsqu'une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre preuve de conformité acceptable ***doit*** être fournie sur demande.

g) Les unités de mesure métriques ***doivent*** être utilisées pour satisfaire aux exigences. Toute autre mesure n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est donc pas forcément exacte.

Révisions		
Rév	**Date**	**Description**
A	2014/06/12	Première publication

h) Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci ***doit*** être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions** – Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

a) « Responsable technique » – Représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat.

b) « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

1.4 **Tableau de capacité des configurations** – Les véhicules visés par la présente description d'achat sont désignés par des configurations. Le tableau suivant donne le rendement et les dimensions nécessaires par configuration, avec renvoi à l'article pertinent.

			CONFIGURATION				
CARACTÉRISTIQUE	**ARTICLE**	**UNITÉ**	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**
LARGEUR DE COUPE	3.5.1 a)	mm	___	___	___	_____	1 825

1.4.1 **Tableau des options disponibles** – Le tableau suivant indique, au moyen d'un « ✓ », l'équipement qui ***doit*** être fourni pour chaque configuration.

		CONFIGURATION				
DESCRIPTION DE L'OPTION	**ARTICLE**	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**
Ensacheuse	3.5.2 a)	___	___	___	___	✓

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 **Documents fournis par le gouvernement – SANS OBJET**

2.2 **Autres publications** – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Lorsque possible, le site Web des organismes est fourni. Les documents en vigueur sont ceux qui le sont à la date de fabrication. Sources :

Manuel de la SAE

Society of Automotive Engineers Inc.,

400, Commonwealth Drive,

Warrendale (Pennsylvanie) 15096

http://www.sae.org

3. EXIGENCES

3.1 **Modèle type** – Le véhicule/matériel ***doit*** :

a) être le modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en fabriquant et en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins 1 an;

b) être accompagné, sur demande, des certificats techniques des fabricants originaux des systèmes et ensembles d'équipement principaux pour cette application;

c) être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en matière de fabrication, de sécurité, de niveaux de bruit et de niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;

d) Le véhicule offert ne ***doit*** pas disposer de systèmes et de composants fonctionnant à des capacités au-delà de celles publiées par le fabricant du système ou de la composant.

3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Conditions météorologiques** – Le véhicule/matériel ***doit*** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -10 à 37 °C (14 à 99 °F).

3.2.2 **Terrain** – La tondeuse à gazon ***doit*** pouvoir fonctionner sur des pelouses et être en mesure de se déplacer sur des routes revêtues et des routes en terre battue.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Niveau de bruit** – Le niveau de bruit du véhicule/matériel ***doit*** respecter la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, tant au poste de l'opérateur qu'à l'extérieur du véhicule.

3.4 **Rendement**

3.4.1 **Rendement du véhicule** – La vitesse du tracteur en marche avant ***doit*** être d'au moins 10 km/h (6,2 mi/h).

3.4.2 **Condition de livraison du véhicule** – Le véhicule ***doit*** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel. Si le véhicule requiert un assemblage à destination, l'entrepreneur ***doit*** fournir tout le personnel et le matériel requis pour procéder au montage. Le consignataire fournira l'espace nécessaire pour ce faire. À des fins de vérification du chargement, l'ensemble des articles livrés en vrac avec l'équipement, comme les clés pour écrous de roues, les crics et tout autre outil, matériel ou accessoire, ***doit*** figurer sur le certificat d'expédition ou sur un bordereau d'emballage joint au chargement.

3.5 **Matériel**

3.5.1 **Matériel d'application** – Le matériel/les caractéristiques qui suivent ***doivent*** être fournis :

a) **Table de coupe**

i. La table de coupe ***doit*** être une faucheuse rotative dotée d'au moins trois lames rotatives;

ii. La table de coupe ***doit*** avoir une hauteur de coupe réglable. La hauteur de coupe ***doit*** à tout le moins pouvoir être réglée entre 50 mm et 100 mm;

iii. La table de coupe ***doit*** avoir une largeur de coupe nominale correspondant à celle qui est indiquée à la rubrique « **LARGEUR DE COUPE** » du *Tableau de capacité des configurations*; et

iv. La table de coupe ***doit*** être du type à éjection latérale.

b) **Roulettes anti-scalpage** – La tondeuse ***doit*** être dotée de roulettes anti-scalpage; et

c) **Déchiqueteuse** – La table de coupe et les lames de la tondeuse ***doivent*** comprendre une fonction ou un réglage de déchiquetage.

3.5.2 **Matériel en option** – Le matériel et les caractéristiques qui suivent ***doivent*** être fournis, comme précisé au *Tableau des options disponibles* :

a) **Ensacheuse** – Un système de collecte des résidus de gazon ***doit*** être fourni. Le système d'ensachage ***doit*** permettre à l'opérateur de vider facilement le sac de collecte des résidus de gazon. Le système d'ensachage ***doit*** être facilement amovible lorsqu'il n'est pas utilisé.

3.6 **Poste de conduite** – Le poste de conduite ***doit*** comprendre :

a) **Cadre de protection** – Un cadre de protection homologué ***doit*** être fourni;

b) **Siège** – Un siège à dossier rembourré résistant à l'eau, isolé contre les vibrations et doté d'une ceinture de sécurité ***doit*** être fourni; et

c) **Pavillon** – Un pavillon rigide qui recouvre le siège de l'opérateur ***doit*** être fourni.

3.7 **Châssis** – Le châssis du véhicule ***doit*** être celui de série du constructeur pour un véhicule de ce type et de cette taille.

3.8 **Moteur** – Le moteur ***doit*** être le moteur diesel de série du constructeur.

3.8.1 **Composantes du moteur** – Les composantes du moteur ***doivent*** être celles de série du fabricant.

3.8.2 **Réservoir(s) à carburant** – Le ou les réservoirs à carburant ***doivent*** être ceux de série du fabricant et ***doivent*** être au moins à moitié pleins lors de la livraison.

3.9 **Transmission** – La transmission ***doit*** être celle de série du constructeur. La transmission ***doit*** entraîner les roues arrière.

3.10 **Système de freinage** – Le véhicule ***doit*** être muni du système de freinage de série du fabricant.

3.11 **Direction** – Le système de direction ***doit*** être celui de série du constructeur. Les virages ***doivent***$^{(E)}$ s'effectuer grâce aux roues arrière entraînées par différentiel. Les roues avant ***doivent*** être des roues pivotantes.

3.12 **Roues, jantes et pneus** – Les roues, les pneus et les jantes ***doivent*** être du modèle de série du constructeur.

3.13 **Commandes** – Les commandes ***doivent*** être les commandes à double levier de série du constructeur. Les commandes ***doivent*** comprendre un dispositif de sécurité qui ne permet le démarrage du moteur que lorsque la boîte de vitesses est au point mort.

3.14 **Instruments** – Les instruments ***doivent*** être ceux de série du fabricant. Les instruments ***doivent*** à tous le moins comprendre un indicateur de niveau de carburant et un compteur d'heures pouvant atteindre 9999 heures. Les instruments ***doivent*** comprendre un voyant avertisseur de basse pression d'huile.

3.15 **Circuits électriques** – Les circuits électriques du véhicule ***doivent*** être ceux de série du fabricant.

3.16 **Éclairage** – Le véhicule ***doit*** être doté des projecteurs de travail avant de série du fabricant.

3.17 **Circuits hydrauliques** – Les circuits hydrauliques ***doivent*** être ceux de série du fabricant et comprendre tous les composants requis pour faire fonctionner l'équipement hydraulique spécifié.

3.18 **Lubrifiants et liquides hydrauliques** – Le véhicule ***doit*** avoir été ravitaillé en lubrifiants et liquides hydrauliques non-propriétaires de série du fabricant.

3.19 **Peinture** – Le véhicule ***doit*** être peint aux couleurs commerciales de série du fabricant. Le revêtement primaire ***doit*** être très durable et résistant à la corrosion. Il ***doit*****(E)** être de type époxy ou à poudre cuite.

3.20 **Identification** – L'information suivante ***doit*** être inscrite de façon permanente dans un endroit bien visible et protégé :

a) Le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série du produit.

4. **Soutien logistique intégré** – L'entrepreneur est tenu de s'assurer qu'il sera possible d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour réparer et entretenir adéquatement les véhicules pendant 10 ans.

4.1 **Documentation** – L'entrepreneur ***doit*** fournir la documentation suivante :

4.1.1 **Documents fournis avec chaque véhicule** – L'entrepreneur ***doit*** fournir les documents suivants avec chaque véhicule :

a) **Manuels du véhicule** – Manuels nécessaires pour utiliser, entretenir et réparer le véhicule en toute sécurité. Il est préférable que des ensembles complets de manuels soient fournis sur CD-ROM ou DVD-ROM (sans mot de passe ou exigence d'installation spéciale ou besoin d'une connexion Internet); cependant, un ensemble complet de manuels de l'opérateur en format papier ***doit*** être fourni avec chaque véhicule. Les manuels du véhicule ***doivent*** comprendre :

   i. **Manuel de l'opérateur** – Manuel bilingue ou deux manuels (l'un en français et l'autre en anglais) dans une même reliure. Deux exemplaires du manuel de l'opérateur ***doivent*** être fournis;

   ii. **Manuel des pièces** – Deux exemplaires du manuel des pièces français ***doivent*** être fournis. Un exemplaire supplémentaire en langue anglaise est également souhaitable;

   iii. **Manuel d'entretien et de réparation en atelier** – Deux exemplaires français du manuel d'entretien et de réparation en atelier ***doivent*** être fournis. Un exemplaire supplémentaire en langue anglaise est également souhaitable; et

   iv. **Manuels échantillons** – Un ensemble de manuels échantillons comprenant tous les manuels susmentionnés ***doit*** être remis au responsable technique 15 jours ouvrables avant la livraison des véhicules. Les manuels échantillons ne seront pas rendus à l'entrepreneur. Le responsable technique approuvera ou commentera les manuels dans un délai de 30 jours.

b) **Lettre de garantie** – Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé pour chaque véhicule expédié. À la livraison, l'entrepreneur ***doit*** envoyer au responsable technique un exemplaire électronique de la lettre de garantie pour chaque véhicule expédié. Les fournisseurs de garantie désignés ***doivent*** honorer la garantie.

c) **Trousse de pièces de départ** – Une trousse de pièces de départ ***doit*** accompagner chaque véhicule. Cette trousse ***doit*** comprendre tous les articles énumérés dans la « Liste des pièces de la trousse de départ » du fabricant de l'équipement d'origine; et

d) **Clés** – Quatre (4) trousseaux de clés complets comprenant clé de contact et clés de tous les verrous du véhicule ***doivent*** être fournis.

4.1.2 **Documents fournis au responsable technique** – L'entrepreneur ***doit*** fournir au responsable technique les documents suivants :

a) **Fiche technique** – Une fiche technique bilingue comprenant données et photographies, rédigée à l'aide du gabarit fourni par le responsable technique, pour chaque configuration, modèle et marque de véhicule fourni. Si possible, l'entrepreneur ***doit*** fournir une fiche technique avant la livraison des véhicules;

b) **Photographies** – Deux (2) photographies numériques, soit une vue des trois quarts avant gauche et une vue des trois quarts arrière droit, de chaque marque, modèle et configuration du véhicule. Il est préférable que les images présentent un arrière-plan non encombré. Les images ***doivent*** avoir une grosseur minimale de 4 mégapixels; et

c) **Liste des pièces de la trousse de départ** – Une liste des pièces nécessaires à la maintenance préventive d'un véhicule pendant un an ***doit*** être fournie. Un remplacement intégral des filtres et éléments filtrants ***doit*** être compris. La liste ***doit*** comprendre les éléments suivants :

   i. Description des pièces;

   ii. Numéro de pièce du fabricant de l'équipement d'origine;

   iii. Quantité de pièces suggérée; et

   iv. Coût unitaire des pièces.

4.2 **Formation** – L'entrepreneur ***doit*** dispenser la formation suivante :

a) **Familiarisation** – Un cours de familiarisation d'au moins une journée (8 heures), donné à un groupe d'un maximum de huit personnes à chaque destination, au plus tard un mois après la livraison de chaque véhicule. Le cours ***doit*** comprendre des instructions détaillées sur l'utilisation et l'entretien courant du véhicule et de l'équipement, et ***doit*** être divisé en deux blocs de quatre (4) heures consacrés à la familiarisation des opérateurs et du personnel responsable de l'entretien. Pour les emplacements situés dans la province de Québec ou sur demande du responsable technique, les cours de familiarisation ***doivent*** être donnés dans les deux langues officielles du Canada. Les dates des cours ***doivent*** être établies de concert avec le responsable technique. À l'issue du cours, l'entrepreneur ***doit*** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » par le consignataire. Le responsable technique fournira ce document en format électronique, sur demande.